

PRO - JUSTICIA

Feuille d'Audience et de Jugement.

Tribunal de Police de Ruhengeri,

Audience publique du 24 juin 1948

Siège: Monsieur WILLEMS A.H. Juge de Police,

En cause: Ministère Public

Contre: MUKASA, Ernest, swahili, originaire de Toro, Bunyoro, Uganda résidant à Shyira, Sous-chef et chef NYANGEZI, Prov. du Bushiru Terr. de Kisenyi,

BAZIBONIMIVUMU, Véro, muhutu des ababanda, résidant à Mubona sous-chef Kabanda, Prov. du Mulera, Chef Kamari, Terr. de Ruhengeri,

NKUYEGE, Banaventure, originaire de Nyamabare, Terr. de Kabale Uganda, résidant au C.E. de Ruhengeri.

Prévenus: En ce qui concerne MUKASA, avoir le 12 avril 1948, à la colline de Shyira, distillé de l'alcool, dans sa hutte, au moyen d'un alambic de fortune. En ordre subsidiaire, avoir le 11 avril 1948 à la colline de Shyira, cédé à titre gratuit, une bouteille d'alcool distillé avec de la bière de bananes, au nommé BAZIBONIMIVUMU. Faits prévus et punis par les art. 1 et 2 de l'Ord. loi n° 395/FinDou. du 26 décembre 1942 et par l'art. 15.

En ce qui concerne BAZIBONIMIVUMU- avoir le 11 avril 1948, à la colline Rutare, transporté une bouteille d'alcool distillé qu'il avait reçue du prévenu MUKASA- Fait prévu et puni par les art. 2 et 15 de l'Ord. loi n° 395/Fin. Dou. du 26/12/1942.

En ce qui concerne NKUYEGE- avoir le 11 avril 1948, envoyé son serviteur, le nommé BAZIBONIMIVUMU, chez le prévenu MUKASA, à l'effet d'y prendre possession d'une bouteille d'alcool distillé. Fait prévu et puni par les art. 2 et 15 de l'Ord. loi n° 395 Fin. Dou. du 26 décembre 1942.
applicable au R.U. par l'Ord. 14/Dou. du 10/3/1943

Comparait le prévenu MUKASA- qui répond comme suite:

Q- Depuis combien de temps fabriquez vous de l'alcool au moyen de bière de bananes ?

R- C'était la seconde fois. C'est NKUYEGE qui m'en avait donné l'idée et qui m'avait demandé une bouteille.

Q- Alors pourquoi quand vous écrivez à NKUYEGE de vous envoyer son boy, ne lui dites vous pas que c'est pour prendre une bout. d'alcool ?

R- Je ne voulais pas qu'on sache que je fabriquais de l'alcool.
Dont acte.

Comparait le prévenu NKUYEGE, qui répond comme suite:

Q- Est il exact que c'est vous qui avez suggéré à MUKASA de fabriquer de l'alcool ?

R- C'est faux, MUKASA n'avait pas besoin de mes conseils, tous les indigènes savent fabriquer de l'alcool de cette façon. Je ne savais même pas qu'il voulait m'envoyer une bout. d'alcool. Il m'a dit de lui envoyer mon boy, j'ai cru que c'était pour me rembourser une dette qu'il me devait et j'ignorais totalement que mon boy allait recevoir une bout. d'alcool chez MUKASA.

Dont acte.



Comparait le nommé BAZIBONIMIVUMU, qui répond comme suite:

- Q- Quand NKUYEGE vous a envoyé chez MUKASA que deviez vous aller y prendre ?
- R- NKUYEGE m'a dit d'aller chez MUKASA, prendre une commission, mais il ne m'a pas parlé d'alcool et j'ignorais que MUKASA allait me donner une bout d'alcool.
- Q- Vous saviez pourtant que c'était de l'alcool qu'il y avait dans la bouteille ?
- R- Oui, parce qu'au moment où MUKASA m'a remis la bouteille, il m'a dit qu'il y avait de l'alcool dedans.
Donc acte.

Voir dossier d'enquete R.M.P./569/T.P. Ruhengeri.

Je jure que le présent P.V. est sincère.

Ainsi fait aux jour, mois et an que dessus.

Le Juge de Police
WILLEMS



LE TRIBUNAL

de Police de Ruhengeri, séant à Ruhengeri, siégeant comme juridiction répressive, vu la procédure à charge des prévenus MUKASA, BAZIBONIMIVUMU et NKUYEGE,

Vu la comparution volontaire des prévenus,

Oui les témoins en leurs dépositions,

Oui les prévenus en leurs dires et moyens de défense,

Attendu que le 11 avril 1948, au soir, le prévenu BAZIBONIMIVUMU, fut rencontré par le policier douanier GATASHA, alors qu'il portait une bouteille, qu'interpellé par le policier quant au contenu de cette bouteille, le prévenu déclara transporter un médicament qu'il avait été chercher à Shyira- laissant supposer que c'était un médicament qui venait du dispensaire C.M.S. situé à Shyira.

Attendu qu'ayant contrôlé le contenu de la bouteille, le policier y trouva de l'alcool distillé.

Attendu que le lendemain, BAZIBONIMIVUMU interrogé déclara qu'il avait été chercher cette bouteille chez le prévenu MUKASA, swahili résidant SHYIRA, sur ordre de son employeur MUKASA. Qu'il ignorait ce qu'il allait chercher, mais qu'au retour MUKASA lui avait dit que la bouteille contenait de l'alcool distillé par lui.

Attendu qu'au cours de la perquisition faite chez MUKASA, celui-ci fut trouvé dans sa hutte, alors qu'il était occupé à distiller. Son alambic constitué au moyen d'une cruche indigène, d'une gourde et d'un tuyau bambou, fut saisi, ainsi qu'une autre bouteille d'alcool distillé.

Attendu que MUKASA est en aveux et déclare que c'était la seconde fois qu'il distillait. Qu'il avait commencé ces opérations de distillation sur les conseils du prévenu NKUYEGE.

Attendu que l'alcool distillé envoyé au Laboratoire d'Astrida, y fut analysé, une bouteille titrait 23° Gay Lussac, l'autre bouteille 24°.

Attendu que le prévenu NKUYEGE, nie avoir jamais donné à MUKASA, le conseil de fabriquer de l'alcool. Il reconnaît avoir envoyé son boy BAZIBONIMIVUMU, chez MUKASA, mais qu'il ignorait ce qu'il devait y recevoir, MUKASA lui ayant simplement demandé de lui envoyer son boy, NKUYEGE pensait que c'était pour y prendre de l'argent que MUKASA lui devait.

Attendu que faute d'éléments de preuves à charge de NKUYEGE, le doute bénéficie au prévenu.

Attendu que MUKASA a été condamné en 1942, à TROIS ans de S.P., pour escroquerie.

PAR CES MOTIFS

Vu l'Ord. loi n° 45/Justice, du 30 août 1924

déclare établie à charge du prévenu MUKASA, la prévention de fabrication d'alcool distillé - inraction prévue et punie par les art. 1, 2 et 15 de l'Ord. loi n° 395/Fin. Dou., du 26 décembre 1942, rendue applicable au R.U. par l'Ord. n° 14.Dou. du 10 mars 1943.

et le condamne de ce chef à SIX mois de S.P. et 100 frs d'amende ou un mois de S.P.S.

Déclare établie à charge de BAZIBONIMIVUMU, la prévention de détention et de transport d'alcool distillé, infraction prévue et punie par les art. 2 et 15 de l'Ord. loi n° 395/Fin. Dou. du 26/12/1942 rendue applicable au R.U. par l'Ord. I4/Dou. du 10 mars 1943, et le condamne de ce chef à DEUX mois de S.P. et 25 frs d'amende ou 10 jours de S.P.S.

Déclare non établie à charge de NKUYEGE, la prévention d'achat ou d'acquisition d'alcool distillé et acquite le prévenu.

Condamne les prévenus MUKASA et BAZIBONIMIVUMU au paiement des frais d'instance s'élevant à 24 frs, soit 12 frs pour chacun d'eux et à défaut de paiement dans le délai légal, fixe la C.P.C. à 4 jours pour chacun des prévenus.

Ordonne la confiscation et la destruction des deux bouteilles d'alcool saisies, ainsi que du matériel de fabrication soit une cruche, une gourde et un tuyaux

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 24 juin 1948

Le Juge de Police WILLEMS

